

Par courriel à:

Madame Corine Klöti, corine.kloeti@bj.admin.ch

Madame Franziska Zumstein, franziska.zumstein@bj.admin.ch

02.09.2015

Consultation: Code pénal et code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 123c Cst.)

Madame la Consellère fédérale Sommaruga,
Mesdames, Messieurs

Le PBD vous remercie de pouvoir prendre position dans le cadre de la consultation susmentionnée.

Contexte

Le 18 mai 2014, 63.5% des votants et tous les cantons ont accepté l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants ». L'initiative demande que des individus condamnés pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante, perdent **définitivement** le droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Le PBD souhaite une mise-en-œuvre conséquente de l'initiative et exige une interdiction d'exercer définitive excluant tout réexamen pouvant limiter, voire lever ultérieurement l'interdiction. Les exceptions doivent être réduites à un minimum. Il convient de renoncer à une interdiction à vie d'exercer, notamment dans les cas d'amours de jeunesse librement consentis.

Position de principe du PBD

L'acceptation massive de l'initiative souligne la nécessité d'une mise-en-œuvre signifiant une interdiction d'exercer à vie et définitive pour les délinquants sexuels condamnés. Pour le PBD, les deux variantes présentées par le Conseil fédéral sont inutilisables. La *variante 1* s'éloigne trop de la norme constitutionnelle en liant l'interdiction d'exercer à la hauteur de la peine et en autorisant un réexamen ultérieur. Elle prévoit par ailleurs trop d'exceptions. Le PBD a toujours maintenu que les délinquants sexuels explicitement condamnés sont concernés par la norme constitutionnelle et qu'une

interdiction d'exercer à vie une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes est appropriée.

Une mise en œuvre sans dispositions particulières pour les cas de peu de rigueur, ainsi que le prévoit la *variante 2* va trop loin et ne respecte pas suffisamment d'autres principes constitutionnels.

Si dans la variante 1 de mise-en-œuvre on s'appuie sur d'autres principes constitutionnels, comme par exemple le *principe de proportionnalité*, les arguments suivants sont à prendre en compte :

Par leur vote, les citoyens et les citoyennes suisses ont accordé une place clairement prépondérante à la protection des victimes, par rapport au souhait du délinquant de pouvoir à nouveau travailler avec des victimes potentielles. La proportionnalité est déjà prise en compte dans la peine. Ainsi l'interdiction d'exercer infligée doit être perçue comme une mesure de protection préventive pour des victimes potentielles et doit donc être définitive.

Le rapport sur la mise-en-œuvre mentionne avec raison que toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé (art. 36, al. 1 à 3, Cst.). La population suisse a clairement défini la protection de mineurs et de personnes dépendantes (selon la définition existante de la loi) comme relevant de l'intérêt public. Il convient de limiter les exceptions un minimum absolu.

« L'amour de jeunesse » a été à juste titre, l'exception évidente souvent citée. Dans ce cas de figure, on ne peut pas automatiquement considérer qu'il s'agit de pédophilie ou d'un délit sexuel, même en cas de condamnation, par exemple pour violation de la limite de l'âge protégé. Ainsi cette exception doit être définie lors de la mise en œuvre législative. Celle-ci pourrait par exemple avoir l'intitulé suivant : « Si l'agresseur n'a pas achevé sa 21^{ème} année au moment des faits et qu'une relation d'amour existe avec la victime âgée d'au moins 14 ans, indépendamment de la condamnation, aucune interdiction d'exercer ne devra être prononcée ». On a souvent discuté des buralistes ou des jeunes qui violent aussi l'intégrité sexuelle dans des cas qualifiés de « peu de rigueur ». Il convient de retenir ici, qu'à ce jour aucune condamnation pouvant conduire à une interdiction d'exercer, n'a été prononcée dans ce type de cas.

Prise de position sur les différents articles

Art. 67 al. 4ter:

Le PBD ne veut pas d'exception à l'interdiction d'exercer à part pour les amours de jeunesse librement consentis. La définition des cas dits de peu de rigueur relève de l'appréciation du tribunal, ce qui viole le principe constitutionnel selon lequel les personnes condamnées doivent perdre définitivement le droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Art. 67c al. 5 let. c–d, let. e

Le PBD ne veut pas de possibilité de formuler une demande et une réévaluation de la levée de l'interdiction d'exercer.

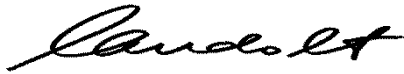
Art. 369 al. 4quater, 4quinquies et Art. 369a première phrase

Pour le PBD il est incompréhensible que l'inscription au casier judiciaire, essentielle pour l'exécution de l'interdiction d'exercer, puisse être éliminée après 10 ans. L'applicabilité des interdictions d'exercer à vie en est rendue nettement plus difficile.

Le PBD formule les mêmes critiques à l'égard du code pénal militaire.

Nous vous remercions pour l'examen favorable et la prise en compte de nos demandes.

Meilleures salutations



Martin Landolt, Président PBD Suisse



Rosmarie Quadranti, Présidente groupe PBD